



N° 1529

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 avril 2004.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à rendre obligatoire l'audition de l'enfant  
dans une procédure de divorce,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. RICHARD MALLIÉ

Député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 a été ratifiée le 8 août 1990 et publiée par décret n° 90-917 du 8 octobre 1990. Cette Convention fait donc partie intégrante du droit applicable en France et à ce titre prime sur toute norme législative ou réglementaire, conformément à l'article 55 de notre constitution.

L'article 12 de cette Convention dispose que tout enfant doit être entendu par le juge dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant.

Or, la Cour de cassation, dans les arrêts des 10 mars 1993, 2 juin 1993, 15 juillet 1993 et 13 juillet 1994, a estimé que cette Convention ne crée des obligations qu'à la charge des états parties mais n'est pas applicable en droit interne.

Il convient donc de traduire cette convention dans le droit français.

De plus, quel inconvénient sérieux et véritable le juge peut-il invoquer pour estimer que ce n'est pas de l'intérêt de l'enfant de l'entendre ?

De même, il convient de réfléchir aux modalités de l'écoute de l'enfant, celle-ci devant se faire en milieu neutre et protégé. Par ailleurs, si l'enfant est accompagné par un seul des deux parents, le risque de dérive existe réellement.

Le fait d'entendre l'enfant ne va pas le rendre responsable de la décision que le juge va prendre mais éclaire seulement le juge sur ce qu'il doit décider en son âme et conscience dans l'intérêt et le respect de l'enfant.

Pour que la parole de l'enfant soit prise en compte dans la procédure de divorce, nous vous demandons de bien vouloir adopter le dispositif suivant.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

L'article 388-1 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 388-1.* – Dans toute procédure le concernant, le mineur âgé de plus de sept ans et capable de discernement est, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée.

« Il est entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. »

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-118303-2  
ISSN : 1240 – 8468

En vente au Kiosque de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

-----  
N° 1529 – Proposition de loi visant à rendre obligatoire l'audition de l'enfant dans une procédure de divorce (M. Richard Mallié)